

105982007

JL/KMA/DUV

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE SEPT JUILLET

A PARIS (17^{ème} arrondissement), 128 Boulevard de Courcelles, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Karim IHADDADENE-MARCOU, notaire de la Société par Actions Simplifiée dénommée « MICHELEZ NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 17^{ème} arrondissement – 128 boulevard de Courcelles,

A reçu le présent acte contenant DECLARATION D'OPTION DU CONJOINT SURVIVANT conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil,

A LA REQUETE DE :

Madame Marianne Michèle **PELTZER**, présente à l'acte

D'UNE PART

ET :

- Madame Carole DIXSAUT, présente à l'acte.

- Monsieur Pierre DIXSAUT, présent à l'acte.

- Madame Lucie DIXSAUT, présente à l'acte.

D'AUTRE PART

Préalablement à l'option objet des présentes, Il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Xavier Noël Marie Michel Jean **DIXSAUT**, en son vivant Designer, époux de Madame Marianne Michèle **PELTZER**, demeurant à ROYAN (17200) 4 rue du mirage.

Né à CHARTRES (28000), le 22 décembre 1951.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 10 mars 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à VILLEJUIF (94800) (FRANCE), le 3 février 2023.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand PETITFRERE, notaire à PARIS, le 3 décembre 1991, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Xavier DIXSAUT a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Marianne Michèle **PELTZER**, Peintre, demeurant à ROYAN (17200) 4 rue du mirage.

Née à MAZINGARBE (62670), le 3 août 1956.

Veuve de Monsieur Xavier Noël Marie Michel Jean **DIXSAUT**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession, lequel se confond avec le bénéfice plus large de la donation entre époux sus visée.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Descendants

1°) Madame Carole Cécile Christophe **DIXSAUT**, Directrice de marques, demeurant à PARIS (75017) 13 rue Georges Picquart.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 11 décembre 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Ugo Jeremy MARCHESE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 septembre 2020, enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 28 septembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Pierre Paul **DIXSAUT**, Graphiste, époux de Madame Eleonora **RUDAKOVA**, demeurant à BORDEAUX (33300) 14 cours du Médoc.
Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 5 mai 1982.
Marié à la mairie de ROYAN (17200) le 11 septembre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Lucie Pauline **DIXSAUT**, biologiste, demeurant à LAUSANNE (SUISSE) 4 rue Cesar Roux.
Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 12 février 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES TROIS ENFANTS, seuls enfants issus de son union avec son conjoint survivant sans qu'il en ait adopté d'autre sous quelque forme que ce soit.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour le tiers (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Marianne **DIXSAUT** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Xavier DIXSAUT .

Madame Carole **DIXSAUT**, Monsieur Pierre **DIXSAUT** et Madame Lucie **DIXSAUT** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Xavier DIXSAUT leur père susnommé.

ACTE DE NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Karim IHADDADENE-MARCOU notaire à PARIS le 14 mars 2023.

DECLARATION D'OPTION

Le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession aux termes des dispositions de l'article 1094-1 du Code civil.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

- 1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;
- 2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;
- 3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

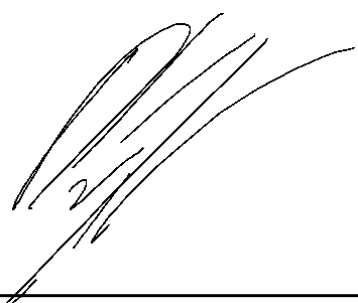
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

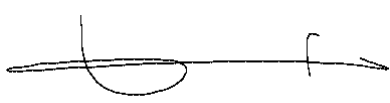
DONT ACTE sans renvoi

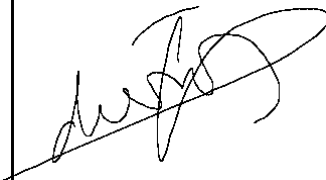
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieux, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

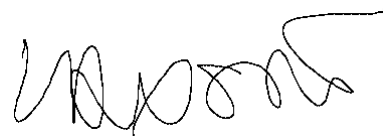
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

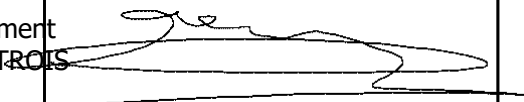
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DIXSAUT Marianne a signé à PARIS17ème arrondissement le 07 juillet 2023	
--	--

Melle DIXSAUT Carole a signé à PARIS17ème arrondissement le 07 juillet 2023	
--	--

M. DIXSAUT Pierre a signé à PARIS17ème arrondissement le 07 juillet 2023	
---	---

Melle DIXSAUT Lucie a signé à PARIS17ème arrondissement le 07 juillet 2023	
---	--

et le notaire Me IHADDADENE-MARCOU KARIM a signé à PARIS17ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SEPT JUILLET	
--	--